

SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION

DIRECTION

des Affaires Départementales  
et Communales

2ème Bureau

Circulaire N° 192

VICHY, le 22 Septembre 1941

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A

L'INTERIEUR

à Messieurs les PREFETS

O B J E T: Application de la loi du 2 Juin 1941 remplaçant la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des Juifs.

Par circulaire N° 37 en date du 28 Février 1941, relative aux modalités d'application de l'article 3 de la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des Juifs je vous ai fait connaître qu'il résultait d'un avis du Conseil d'Etat et des Travaux d'une Commission Interministérielle, que l'intention du législateur avait été d'interdire aux Juifs l'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques " de nature à conférer une influence ou une autorité quelconque."

Cette interprétation de la loi permettait aux Juifs d'accéder encore à certains emplois subalternes.

Or, la loi du 2 juin 1941, remplaçant la loi du 3 Octobre 1940, a précisé, dans son article 3, aliéna premier que:

"Les Juifs ne peuvent occuper, dans les Administrations publiques ou les Entreprises bénéficiaires de concession ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2<sup>w</sup> que s'ils remplissent certaines conditions énumérées ensuite.

La loi nouvelle concerne donc non seulement les titulaires d'une fonction, mais encore d'un emploi.

De plus, elle s'applique aux Agents des Entreprises bénéficiaires d'une concession ou d'une subvention lesquels ne participent en aucune manière à l'exercice de la puissance publique - et dont la fonction ne saurait, la plupart du temps, conférer influence ou autorité.

.....

15/07/2014

J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, en accord avec M. le Commissaire Général aux Questions Indives que j'ai cru devoir consulter sur ce point, qu'aucun Israélite, s'il ne bénéficie des exceptions expressément prévues par la loi, ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans une Administration ou Service public exploité en règle ou concédé, ni même dans une entreprise subventionnée.

F. Le Ministre,

Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général pour l'Administration

signé: Maurice SABATIER,

PREFECTURE DE CONSTANTINE

C A B I N E T

5761

n°

Copie conforme notifiée à Monsieur les Ingénieurs en Chef des PONTS et CHAUSSEES  
N° 2ème Circonscription et Chef 5ème Division,  
pour information.

CONSTANTINE, le 24-II-1941

Pour le Ministre,  
Le Secrétaire Général,

15/07/2014

SECRETARIAT GENERAL FOUR  
L'ADMINISTRATION

DIRECTION  
des Affaires Départementales  
et Communales

VICHY, le 22 Septembre 1941

COPIE

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A  
L'INTERIEUR

à Messieurs les PREFETS

Objet : Application de la loi du 2 Juin 1941 remplaçant  
la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des Juifs.

Par circulaire N° 27 en date du 28 Février 1941,

relative aux modalités d'application de l'article 2 de la loi  
du 3 Octobre 1940 portant statut des Juifs, je vous ai fait  
connaître qu'il résultait, d'un avis du Conseil d'Etat et de  
travaux d'une Commission interministérielle, que l'intention  
du législateur avait été d'interdire aux Juifs l'accès et  
l'exercice de toutes les fonctions publiques de nature à con-  
férer une influence ou une autorité quelconque."

Cette interprétation de la loi permettait aux  
Juifs d'accéder encore à certains emplois subalternes.

Or, la loi du 2 Juin 1941, remplaçant la loi du  
3 Octobre 1940, a précisé, dans son article 3, alinéa premier  
que :

"Les Juifs ne peuvent occuper, dans les Administra-  
tions publiques ou les Entreprises bénéficiaires de concession  
ou de subventions accordées par une collectivité publique,  
des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'ar-  
ticle 2<sup>er</sup> que s'ils remplissent certaines conditions énumérées  
ensuite.

La loi nouvelle concerne donc non seulement les  
titulaires d'une fonction, mais encore d'un emploi.

De plus, elle s'applique aux Agents des Entrepri-  
ses bénéficiaires d'une concession ou d'une subvention - les-  
quels ne participent en aucune manière à l'exercice de la  
puissance publique - et dont la fonction ne saurait, la plu-  
part du temps, conférer influence ou autorité.

...../

15/07/2014

REPUBLICAN  
12 NOV 1961

J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, en accord avec M. le Commissaire Général aux Questions Juives que j'ai cru devoir consulter sur ce point, qu'aucun Israélite, s'il ne bénéficie des exceptions expressément prévues par la loi, ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans une Administration ou Service public exploité en régie ou concédé, ni même dans une Entreprise subventionnée.

31/11/61

P. le Ministre,  
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur :  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général pour l'Administration :

Copie transmise à  
Monsieur le PREFET DE CONSTANTINE

SIGNE : MAURICE SABATIER

pour application en ce qui concerne  
les Services Publics des ports concédés.

ALGER, le 7 NOV. 1941  
Le Directeur des Travaux Publics  
des Chemins de Fer et des Mines,

Copie en Confiance et non félicitaire M. M.  
Le Directeur des Ponts et Chaussées

in Encre  
De  
Se au

Le Directeur des Ponts et Chaussées - Préfecture

Que l'on  
I/sep

15/07/2014